Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 octobre 2026
(OR. en)

14880/26
ADD 1

ENT 283
COMPET 1247
MI 1062
CONSOM 306

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2026) 328 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE SUR LES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (2014/68/UE) ET DE LA DIRECTIVE SUR LES RÉCIPIENTS À PRESSION SIMPLES (2014/29/UE)

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2026) 328 final.

p.j.: SWD(2026) 328 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2026
SWD(2026) 328 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

DE LA DIRECTIVE SUR LES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (2014/68/UE) ET DE LA DIRECTIVE SUR LES RÉCIPIENTS À PRESSION SIMPLES (2014/29/UE)

{SWD(2026) 327 final}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

DE LA DIRECTIVE SUR LES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (2014/68/UE)
ET DE LA DIRECTIVE SUR LES RÉCIPIENTS À PRESSION SIMPLES (2014/29/UE)

1. Contexte

La directive 2014/68/UE (équipements sous pression)[1] relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et la **directive 2014/29/UE (récipients à pression simples)**[2] relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples **visent à réaliser la libre circulation dans le marché intérieur des produits relevant de leur champ d'application tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les produits présentant des risques significatifs dus à la pression**.

Conformément aux lignes directrices et à la boîte à outils pour une meilleure réglementation[3], l'évaluation a porté sur **l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne** de la législation, ainsi que sur la question de savoir si elle est toujours adaptée aux objectifs visés.

La directive sur les équipements sous pression réglemente un très large éventail d'équipements présentant des risques dus à la pression. Elle couvre les équipements tels que les récipients à pression, les tuyauteries, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression, ainsi que les ensembles de ces équipements. La directive sur les récipients à pression simples a un champ d'application limité et réglemente les récipients à pression simples pour le stockage de l'air comprimé ou de l'azote.

L'évaluation était inspirée d'une étude réalisée en 2024 et 2025 par Ecorys et Capgemini pour la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG GROW) de la Commission européenne.

Elle s'est principalement appuyée sur les informations recueillies dans le cadre de diverses activités de consultation des parties prenantes, ainsi que sur des études, des rapports et des données statistiques. Toutefois, en raison de la disponibilité limitée de données de marché suffisamment détaillées, il est difficile de calculer de manière fiable les coûts et avantages

[1] Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/68/oj).

[2] Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/29/oj).

[3] Commission européenne, lignes directrices pour une meilleure réglementation, 2021; Commission européenne, boîte à outils pour une meilleure réglementation 2023.

globaux de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples. Ces lacunes ont été partiellement comblées grâce à la triangulation d'informations provenant de différentes sources et à la validation des résultats dans le cadre d'études de cas et d'un atelier réunissant les parties prenantes.

2. Conclusions

Les principales conclusions de l'évaluation, structurées par critère d'évaluation, sont les suivantes.

Efficacité

Dans l'ensemble, **la directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples ont facilité de manière efficace la libre circulation des équipements sous pression au sein du marché intérieur de l'UE**. Les échanges intra-UE d'équipements sous pression ont connu une forte croissance au cours de la dernière décennie. Des normes harmonisées et des procédures d'évaluation de la conformité ont contribué à uniformiser les exigences réglementaires, à réduire les charges administratives et à faciliter les échanges transfrontières.

Ces directives ont également **contribué à un niveau élevé de sécurité des équipements sous pression** au sein de l'UE. Les statistiques sur les accidents montrent que les incidents sont rares et souvent attribués à des lacunes opérationnelles plutôt qu'à des lacunes législatives. L'évaluation n'a révélé aucun problème structurel de sécurité découlant de la législation.

Bien que la directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples aient amélioré l'harmonisation au sein de l'UE, des différences subsistent dans certains domaines en ce qui concerne la manière dont les procédures d'évaluation de la conformité sont interprétées et appliquées par les États membres. Ces variations entraînent des charges inégales pour les fabricants, des résultats différents en matière de conformité et, parfois, une concurrence déloyale.

Les **normes harmonisées** sont considérées comme des outils essentiels pour se conformer à la directive sur les équipements sous pression et à la directive sur les récipients à pression simples. Les entreprises indiquent que plus de 80 % de leurs équipements sous pression sont fabriqués conformément à ces normes. Toutefois, la lenteur de l'élaboration et de la mise à jour des normes est considérée comme un inconvénient inhérent aux normes harmonisées.

Le niveau de mise en œuvre de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples varie également d'un État membre à l'autre. La plupart des États membres sont confrontés à des difficultés telles que des effectifs insuffisants et des budgets limités, qui entravent leur capacité à effectuer des inspections approfondies. Tant les entreprises que les autorités appellent à une meilleure coopération transfrontière et à des mécanismes de suivi plus stricts afin de combler les lacunes en matière

d'application de la législation et d'empêcher les équipements non conformes de circuler librement au sein du marché intérieur.

Efficience

La mise en œuvre de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples présente généralement un bon rapport coût-efficacité, ce qui signifie que les avantages offerts par ces directives l'emportent sur les coûts qu'elles génèrent. Pour les entreprises, les directives ont facilité l'accès au marché et réduit la charge administrative en harmonisant les exigences. Les autorités publiques bénéficient d'une application plus cohérente de la législation et d'une surveillance renforcée en matière de sécurité. Les organismes d'évaluation de la conformité opèrent désormais dans un environnement réglementaire plus stable, avec des procédures de certification et d'inspection plus claires. Bien que les parties prenantes soient confrontées à divers coûts réglementaires et administratifs, ceux-ci sont généralement considérés comme proportionnés aux avantages, tels que l'amélioration de la sécurité, la sécurité juridique et le renforcement de l'intégration du marché intérieur. Ces coûts représentent généralement environ 1 à 3 % des coûts totaux d'un produit mis sur le marché.

Pour les entreprises, les coûts de mise en conformité les plus élevés découlent des procédures d'évaluation de la conformité et des exigences connexes en matière de documentation. Toutefois, ces coûts restent généralement inférieurs à 1 % du chiffre d'affaires annuel, et la plupart des entreprises interrogées les considèrent justifiés au regard des possibilités d'accès au marché et des garanties de sécurité prévues par les directives. Les charges administratives sont généralement perçues comme faibles à modérées, de nombreuses entreprises appliquant déjà volontairement des procédures de sécurité similaires, indépendamment de toute exigence réglementaire. Il n'existe aucune preuve d'une charge réglementaire excessive.

Pertinence

La directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples restent adaptées aux besoins actuels. Les autorités, les organismes d'évaluation de la conformité et les entreprises considèrent que les directives sont essentielles pour la libre circulation des équipements sous pression dans le marché intérieur et pour garantir efficacement la sécurité.

En ce qui concerne le développement technologique et scientifique, la directive sur les équipements sous pression reste pertinente et est suffisamment souple pour tenir compte des technologies émergentes. La **directive sur les récipients à pression simples est moins adaptable aux évolutions technologiques et scientifiques** et peut par conséquent freiner l'innovation et l'adoption de pratiques industrielles modernes.

Des incertitudes subsistent quant à la conformité des processus numériques et de la documentation numérisée avec les exigences de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples. Les parties prenantes ont

exprimé la nécessité de s'aligner sur les approches réglementaires modernes en matière de numérisation, telles que celles introduites dans le cadre du règlement sur les machines[4]. Bien que la proposition omnibus IV[5] en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes aborde déjà plusieurs questions, des modifications supplémentaires pourraient encore être envisagées lors de la révision du nouveau cadre législatif (NCL)[6].

Cohérence

La directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples sont bien intégrées dans le cadre plus large de la législation d'harmonisation de l'UE. Les produits qui présentent des risques dus à la pression présentent souvent aussi d'autres risques couverts par d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'UE. La mise en conformité de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples avec le nouveau cadre législatif garantit un niveau satisfaisant de cohérence avec d'autres actes législatifs d'harmonisation.

Toutefois, l'évaluation a mis en évidence deux domaines importants d'incohérence, notamment en ce qui concerne les ensembles relevant de la directive sur les équipements sous pression. Premièrement, **le considérant 7 de la directive sur les équipements sous pression indique que l'assemblage d'équipements sous pression effectué sur le site et sous la responsabilité de l'utilisateur qui n'est pas le fabricant est exclu du champ d'application de la directive. Toutefois, cette exclusion n'est pas clairement énoncée dans le dispositif de la directive**. Cela crée une ambiguïté, conduisant à des interprétations divergentes entre les États membres, selon que le préambule de la directive sur les équipements sous pression est ou non pris en considération dans la transposition nationale. Deuxièmement, **il existe des approches incohérentes en matière d'évaluation de la conformité des équipements sous pression intégrés dans des machines**. Certains fabricants de machines procèdent à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression intégrés dans des machines uniquement en vertu de la directive sur les machines, sans procéder à une évaluation globale de la conformité en tant qu'ensemble au titre de la directive sur les équipements sous pression. Pour résoudre ce problème de cohérence, une analyse plus approfondie par les services de la Commission serait nécessaire afin de trouver une solution non ambiguë et présentant un rapport coût-bénéfice favorable, permettant d'assurer la sécurité des produits.

La directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples sont globalement cohérentes l'une avec l'autre, mais certaines incertitudes subsistent quant à la définition de leur champ d'application. Certaines parties prenantes ont **proposé de**

4 Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj).

5 COM(2025)503 – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives [...] en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes.

6 Entrée sur le portail «Donnez votre avis» pour la révision du NCL.

fusionner la directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples afin de simplifier la législation applicable et de réduire la nécessité de procédures doubles d'accréditation et de notification pour les organismes notifiés. Toutefois, cette fusion ne fait pas l'objet d'un consensus entre les parties prenantes, qui ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'une telle fusion pourrait perturber les pratiques établies, créer des problèmes de sécurité et augmenter les coûts pour les fabricants.

Valeur ajoutée européenne

La directive sur les équipements sous pression et la directive sur les récipients à pression simples ont apporté **une valeur ajoutée européenne en garantissant la sécurité et le bon fonctionnement du marché unique**. Le cadre juridique harmonisé a remplacé un ensemble fragmenté de réglementations nationales, réduisant ainsi les charges administratives, diminuant les coûts de mise en conformité et rationalisant les procédures d'évaluation de la conformité pour les fabricants dans l'ensemble de l'UE. **L'abrogation de ces directives aurait une incidence principalement négative sur la compétitivité du marché unique**.

3. Enseignements tirés

Les principales réalisations des directives sont la **libre circulation sur le marché intérieur des équipements sous pression fixes relevant du champ d'application de la directive sur les équipements sous pression et de la directive sur les récipients à pression simples, ainsi que la protection de la santé et de la sécurité. Ces réalisations ont été atteintes grâce à** l'harmonisation des exigences essentielles de sécurité et des procédures d'évaluation de la conformité, tout en préservant un niveau élevé de sécurité. Les directives ont également **renforcé la coopération et le partage d'informations** entre les autorités nationales de surveillance du marché, les organismes d'évaluation de la conformité et la Commission.

L'évaluation a mis en évidence certains problèmes structurels qui, s'ils étaient résolus, pourraient encore renforcer l'harmonisation:

- Lenteur de l'élaboration et de la mise à jour des normes harmonisées.
- **Application incohérente de la notion d'ensembles au titre de la directive sur les équipements sous pression,** ce qui se traduit par des pratiques divergentes en matière d'évaluation de la conformité et une charge inégale pour les fabricants.
- Incertitude quant à la notion d' «utilisation propre» relative aux installations sur site et sous la responsabilité d'un utilisateur qui n'est pas un fabricant.
- Alignement de la directive sur les équipements sous pression sur la dernière version du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage[7], qui a une incidence sur la classification des fluides et la classe de danger des équipements au titre de la directive sur les équipements sous pression.

[7] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

- Absence d'**exigences de qualification minimale** harmonisées pour le personnel participant aux évaluations de la conformité, ce qui se traduit par des niveaux variables d'expertise et de qualité de la supervision.
- Harmonisation insuffisante du processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, en particulier en ce qui concerne le document européen d'accréditation **EA-2/17**[8], qui prescrit les normes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. De nombreuses parties prenantes, en particulier les organismes d'évaluation de la conformité, ont critiqué le document EA-2/17 au motif qu'il était trop complexe, qu'il n'était pas appliqué de manière cohérente et qu'il n'était pas pleinement adapté au secteur des équipements sous pression fixes.
- Préoccupations exprimées par les autorités et les entreprises concernant les **équipements sous pression non conformes entrant dans l'UE en provenance de pays tiers**, en particulier par l'intermédiaire de **places de marché en ligne**. Ces produits peuvent porter un faux marquage CE ou être accompagnés de certificats non réglementés (volontaires), ce qui complique leur vérification par les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché.

Bon nombre des questions susmentionnées sont de nature horizontale et des propositions législatives visant à y remédier sont en cours d'élaboration (révisions possibles du nouveau cadre législatif[9], du règlement relatif à la normalisation[10] et du règlement relatif à la surveillance du marché[11]).

8 La version la plus récente du document est disponible sur le site web de l'EA.

9 Entrée sur le portail «Donnez votre avis» pour la révision du NCL.

10 Entrée sur le portail «Donnez votre avis» pour la révision du règlement relatif à la normalisation.

11 Entrée sur le portail «Donnez votre avis» pour la révision du règlement relatif à la surveillance du marché.